

Le règlement et le zonage du RLPi de Laval Agglomération

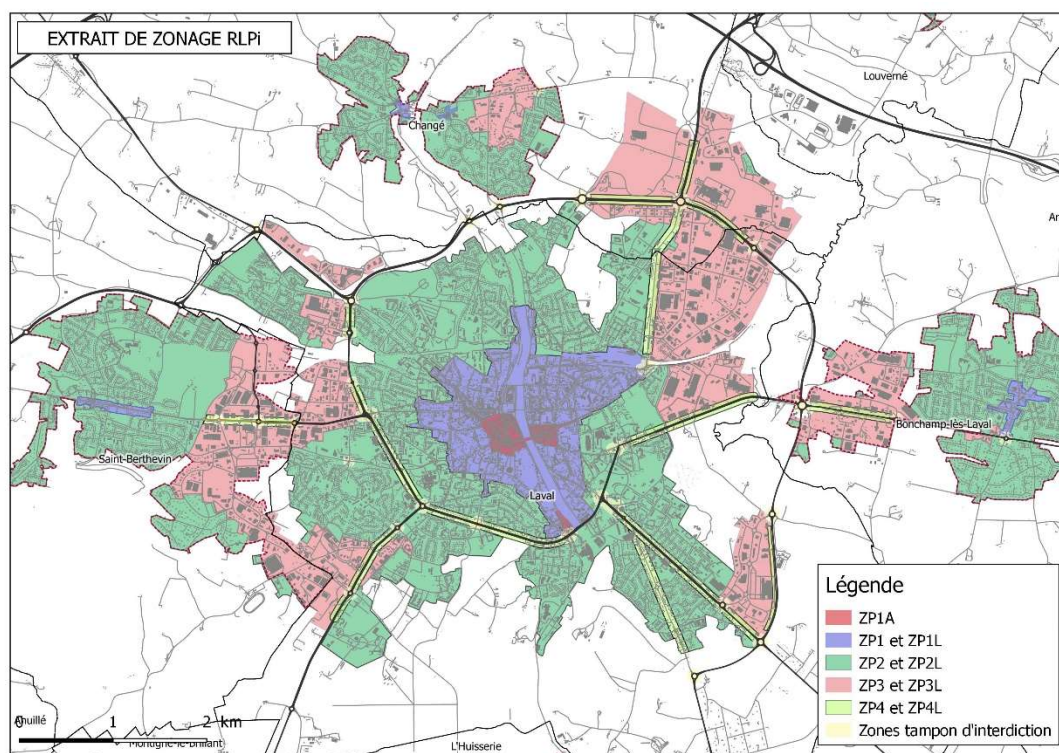
Les règles à suivre sur le territoire concernant les dispositifs de publicité extérieure.

Une fois le diagnostic réalisé et les orientations validées, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a entamé la partie du processus dédiée au cœur de ce que sera le RLPi : la rédaction du règlement et la définition du zonage.

Le règlement impose des principes spécifiques au territoire en termes de publicités, préenseignes et enseignes. Ces règles sont ajustées en fonction des secteurs et des différents enjeux qu'ils peuvent porter.

Quatre grands types de zones ont ainsi été définis sur le territoire de Laval Agglomération, chacun décliné en deux versions, permettant d'adapter la réglementation locale au seuil démographique national de 10 000 habitants :

	Types de zones	Laval	Les autres communes de l'agglomération
1	Centralités historiques et commerçantes	ZP1L et ZP1A	ZP1
2	Quartiers à dominante résidentielle	ZP2L	ZP2
3	Les zones d'activité	ZP3L	ZP3
4	Les axes structurants	ZP4L	ZP4



Communes à l'ensemble des zones, des dispositions générales relatives d'une part aux publicités et préenseignes, d'autres part aux enseignes, assurent une cohérence réglementaire à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit aussi bien de principes esthétiques (ton de l'encadrement des publicités par exemple) que de règle de densité (une enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité) et d'implantation (une publicité murale doit être apposée à plus de 0.50m de toutes les limites du mur support).

Ces dispositions générales concernent également les espaces non zonés : elles s'appliquent sur tout le territoire.

Par ailleurs, la RNP continue de s'appliquer sur l'agglomération dans le silence du RLPi (le règlement local ne pouvant être que plus strict que la règle nationale).

Centralités historiques et commerçantes – ZP1 :

Ces zones se caractérisent par une densité plus ou moins importante de commerces de proximité, ainsi que par la présence de bâti ancien, porteur de l'identité du territoire. Ce sont des lieux d'échange et de rencontre, à la base de la vie sociale de la commune, mais aussi des espaces économiques à valoriser.

Au sein des centralités identifiées au plan de zonage, publicités et préenseignes sont autorisées uniquement sur les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité selon la réglementation nationale. Le cœur historique de Laval, quant à lui, devra rester libre de toute publicité ou préenseigne, y compris sur mobilier urbain.

L'implantation des enseignes est également cadrée : par le niveau d'implantation en façade, le nombre, le format.

Les enseignes en façade pourront éventuellement être numériques au sein de ces zones, avec des conditions de format et sous réserve de respecter les plages horaires d'extinction nocturne. Les enseignes au sol ne sont pas autorisées, mise à part les enseignes mobiles de type chevalet bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans l'ensemble des communes de l'agglomération, exceptée Laval.



Quartiers à dominante résidentielle – ZP2 :



La communication visuelle au sein de ces zones doit être la plus discrète possible. Pour cela, la publicité n'y est autorisée que sous format mobilier urbain, comme dans les centralités. Sur Laval elle est autorisée également au sol et au mur, avec des limites de densité.

Les enseignes en façade suivent les mêmes dispositions que celles des centralités. Les enseignes au sol sont autorisées mais limitées par des surfaces maximales.

Les enseignes numériques sont interdites au sein de ces zones, excepté sur Laval où elles suivent le même régime qu'en ZP1L (limite de surface et respect des horaires d'extinction nocturne).

Zones d'activité -ZP3 :

Ce sont par excellence des espaces dédiés à l'expression des acteurs économiques. On y retrouve quantité d'enseignes, de préenseignes et de publicités, souvent très expressives créant un effet de surdensité d'information, contre-productif en termes de visibilité et d'attractivité des entreprises implantées dans ces zones.

Afin de gagner en lisibilité et qualité des paysages commerciaux, le RLPi y encadre l'implantation des publicités et préenseignes en limitant leur format, ainsi qu'en imposant une règle de densité des dispositifs sur une même unité foncière.

Concernant les enseignes, on favorisera les totems communs pour les activités situées sur une même unité foncière (par exemple les commerces d'un centre commercial), les enseignes sur bâches sont limitées en nombre par activité et un retrait par rapport à la voie publique est instauré pour les enseignes au sol.



Axes structurants – ZP4 :



Premiers vecteurs de l'image du territoire et de son identité, les axes majeurs traversant le territoire sont aussi des secteurs privilégiés des afficheurs et grandes enseignes. Des secteurs stratégiques le long de ces axes, tels les principaux carrefours et giratoires ou les entrées de ville, sont à préserver en priorité (zones d'interdiction de la publicité).

Afin de garantir la préservation des paysages des axes structurant, l'expression des acteurs économiques locaux le long de ces axes doit être la plus qualitative possible. Pour cela, les publicités devront observer des règles de densité et de format et les enseignes également.

Tableaux de synthèse du règlement :

	Publicité au sol	Publicité au mur	Publicité sur mobilier urbain	Publicité numérique
Cœur Historique Laval	X	X	X	X
ZP1	X (RNP)	X	V	X (RNP)
ZP1 Laval	X	X	V	V
ZP2	X (RNP)	X	V	X (RNP)
ZP2 Laval	V	V	V	V
ZP3	X (RNP)	V	V	X (RNP)
ZP3 Laval	V	V	V	V
ZP4	X (RNP)	V	V	X (RNP)
ZP4 Laval	V	V	V	V

	Enseigne en façade	Enseigne au sol	Enseigne en clôture	Enseigne en toiture
ZP1	Règles d'implantation	Chevalet	Clôture aveugle, lettre détachées	Interdite
ZP1 Laval		Interdite		
ZP2		4m², Hmax = 3m	Clôture aveugle 15% du support	
ZP2 Laval		2m², Hmax = 3m		
ZP3	Dispositions générales	4 à 6 m² Hmax = 4m Règle de retrait	Clôture aveugle ou non 15 à 20 % du support	RNP
ZP3 Laval			Clôture aveugle 15 à 20 % du support	
ZP4				
ZP4 Laval				

Prochaines étapes :

Une fois le projet de règlement arrêté, commence une phase de consultation, comprenant une enquête publique permettant de prendre en compte les différents avis exprimés avant l'approbation du document.

Une fois le document approuvé, les nouvelles publicités, préenseignes et enseignes devront être conformes au nouveau règlement.

Les publicités et préenseignes préexistantes disposeront d'une durée de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau document. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes installées antérieurement à l'approbation du RLPi.